



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service agriculture et développement rural

Arrêté modifiant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 313-1 à R 313-8,
VU le décret n° 90.187 du 28 février 1990, modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein d'organismes ou commissions,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles,
VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016 relatif à la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
CONSIDERANT l'avis favorable des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « économie » du 23 mai 2017 sur la demande des Entrepreneurs des territoires à intégrer la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « économie » en tant qu'expert,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor.

AR R E T E

ARTICLE 1^{er}

Les articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 sont modifiés comme suit :

Pour l'article 3

La section « structures et coopératives » est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et est composée :

- Le président du Conseil régional ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- La présidente de la Chambre d'agriculture ou son représentant,
- Le président de la Caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :
 - 3 au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA),
 - 2 au titre des Jeunes Agriculteurs (JA),

- 2 au titre de la Coordination Rurale,
- 1 au titre de la Confédération Paysanne,
- Le président de la Fédération des coopératives agricoles des Côtes-d'Armor ou son représentant
- un représentant des fermiers métayers,
- un représentant des propriétaires agricoles,
- un représentant de la propriété forestière,

Les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale, les représentants des fermiers métayers, des propriétaires agricoles et de la propriété forestière doivent être membres désignés de la CDOA plénière.

Sont associés aux travaux de la section, à titre consultatif et en tant qu'experts :

- Le président de la caisse régionale de Crédit agricole ou son représentant,
- La présidente du Crédit mutuel de Bretagne ou son représentant,
- Le président de la Banque populaire de l'ouest ou son représentant,
- Le président de la fédération départementale des CUMA ou son représentant,
- Le président du Centre d'économie rurale France Côtes-d'Armor ou son représentant,
- Le président de la chambre des notaires ou son représentant,
- Le proviseur du lycée agricole de Kernilien ou son représentant,
- Le directeur de la SAFER ou son représentant,
- Le président du groupement des agriculteurs biologistes des Côtes-d'Armor ou son représentant

Pour l'article 5

La section « économie » est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et est composée comme suit :

- Le président du Conseil régional ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- La présidente de la Chambre d'agriculture ou son représentant,
- Le président de la Caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :
 - 3 au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA),
 - 2 au titre des Jeunes Agriculteurs (JA),
 - 2 au titre de la Coordination Rurale,
 - 1 au titre de la Confédération Paysanne,
- un représentant des fermiers métayers,
- un représentant des propriétaires agricoles,
- Le président de la Fédération des coopératives agricoles des Côtes-d'Armor ou son représentant
- La présidente de l'association bretonne des entreprises agro-alimentaires ou son représentant.

Les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale, les représentants des fermiers métayers, des propriétaires agricoles doivent être membres désignés de la CDOA plénière.

Sont associés aux travaux de la section, à titre consultatif et en tant qu'experts :

- Le président de la caisse régionale de Crédit agricole ou son représentant,
- La présidente du Crédit mutuel de Bretagne ou son représentant,
- Le président de la Banque populaire de l'ouest ou son représentant,
- Le président de la fédération départementale des CUMA ou son représentant,
- Le président d'Entrepreneurs et territoires ou son représentant,
- Le président du Centre d'économie rurale France Côtes-d'Armor ou son représentant,
- Le proviseur du lycée agricole de Kernilien ou son représentant,
- Le directeur de la SAFER ou son représentant,
- Le président du groupement des agriculteurs biologistes des Côtes-d'Armor ou son représentant,
- Un représentant de l'association solidarité paysans,
- Un représentant de l'association AGIR,
- Un représentant de la conchyliculture pour les dossiers concernés.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Côtes-d'Armor demeurent inchangées.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **07 SEP. 2018**



Yves LE BRETON

100 100 100